

PICARDIE INVESTISSEMENT

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 51.379.644,25 €uros
Siège social : 50 avenue d'Italie – 80000 AMIENS
R.C.S. Amiens 331 554 527

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2025

L'an **2025**, le **28 novembre** à **11H30**, les actionnaires de la **SA PICARDIE INVESTISSEMENT** se sont réunis en **Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire** au siège social et par conférence audiovisuelle ou téléphonique sur convocation du Conseil d'Administration.

[.../...]

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou votants par correspondance possèdent **3.366.495 actions** représentant **3.366.495 voix** sur les **3.369.157 actions** formant le capital social **représentant 3.369.157 voix** et que l'Assemblée Générale régulièrement constituée et réunissant le quorum requis peut valablement délibérer à la majorité requise tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires.

[.../...]

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur **l'ordre du jour** suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

[.../...]

- Nomination d'un administrateur en remplacement,

[.../...]

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Rapport du Conseil d'Administration à l'AGE,
- Mise à jour des articles 20, 31, 32, 34 et 35.1 des statuts pour les adapter à la législation en vigueur et pour simplifier le fonctionnement de la Société,
- Rémunération des censeurs et modification de l'article 27 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

[.../...]

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

[.../...]

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Pascal LEFORT vient à expiration ce jour, nomme en remplacement **Madame Stéphanie OLIE** en qualité d'administrateur pour une durée de six ans, son mandat venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes clos au 30 juin 2031.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Madame Stéphanie OLIE, présente à la réunion, déclare accepter lesdites fonctions, n'exercer aucune fonction et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire ces fonctions dans la Société.

[.../...]

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour les articles 20, 31, 32, 34 et 35.1 des statuts pour les adapter à la législation en vigueur et pour simplifier le fonctionnement de la Société en les modifiant ainsi :

« Art. 20 – DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES VERBAUX

a) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le Président. Toutefois si le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de le convoquer. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Hors ces cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les réunions doivent se tenir au siège social ou en tout autre lieu de la région Hauts-de-France. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiquée dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance et qui doit le cas échéant mentionner le nom des administrateurs ayant participé par un moyen de télécommunication. La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil (ou réputés tels en cas de participation par des moyens de télécommunications) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents (ou réputés tels en cas de participation par des moyens de télécommunications) ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une seule voix et chaque administrateur ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

La participation aux délibérations du Conseil d'administration par voie dématérialisée est autorisée, et ce pour toutes les délibérations du Conseil, sauf exclusion ou limitation à certaines délibérations, figurant dans le règlement intérieur le cas échéant, ou en cas d'opposition d'un ou plusieurs administrateurs. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément à la réglementation en vigueur. L'opposition d'un administrateur devra être motivée et être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre recommandée électronique) ou lettre remise en main propre contre récépissé ou courriel avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration, au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration.

Les administrateurs ne peuvent pas voter par correspondance préalablement aux réunions.

- b) Le Conseil d'administration peut adopter toutes les décisions relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite, sauf en cas de révocation d'un mandataire social ou en cas d'opposition d'un ou plusieurs administrateurs en fonction quant à l'utilisation de ce procédé. L'opposition ne devra pas être motivée et être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou lettre recommandée électronique) ou lettre remise en main propre contre récépissé ou courriel avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration, au moins trois (3) jours avant la date prévue pour l'expiration de la consultation écrite.

La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par voie électronique.

Le Président du Conseil d'Administration adresse aux administrateurs par tous moyens le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins quinze (15) jours à l'avance par tous moyens.

A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les Censeurs, et les membres du Comité social et économique s'il y a lieu, doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation.

Le Président du Conseil d'Administration établit, date et signe le procès-verbal de la consultation qui sera retranscrit sur le registre spécial.

- c) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence), représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Il est signé par le Président de séance et un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'une des personnes investies de la direction générale en vertu de l'article 22 ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet, au cours de la liquidation de la société ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal. »

« Art. 31 - ORGANE DE CONVOCATION – LIEU DE REUNION

- a) Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées :

- Par les commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

- Par un mandataire spécial désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, cinq pour cent (5%) des actions de la catégorie intéressée
 - Par les liquidateurs après la dissolution de la société.
- b) Les assemblées d'actionnaires sont réunies dans la ville du siège social ou dans toute autre localité de la région Picardie suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant et au lieu indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation. L'avis de convocation devra indiquer le recours à un moyen de télécommunication. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement, après l'envoi de la convocation. »

« Art. 32 – FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

- a) Les assemblées sont convoquées conformément à la réglementation en vigueur par un avis, inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

L'insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée ou remise en main propre adressée à chaque actionnaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé

« Art. 34 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES

- a) Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'Administration peut réduire ces délais par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Selon le choix de l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra également participer aux assemblées générales se tenant physiquement par un moyen de télécommunication permettant son identification dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée. »

Le reste de l'article demeure inchangé

« Art. 35 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

35.1 Représentation des actionnaires.

- a) Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par son partenaire pacsé. »

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de rémunérer les censeurs entrepreneurs et de modifier ainsi l'article 27 des statuts :

« Art. 27 – COLLEGE DE CENSEURS

[.../...]

Il est ajouté un dernier alinéa :

Les censeurs entrepreneurs peuvent recevoir à titre de rémunération de leur activité une fraction des rémunérations de l'article L25-45 du code de commerce allouées aux administrateurs au titre de leur activité. La part leur revenant est fixée par le Conseil d'Administration et prélevée sur la masse des rémunérations des administrateurs fixée par l'Assemblée Générale des actionnaires. »

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tout dépôt, publication et formalités prescrites par la législation en vigueur.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

[.../...]

CERTIFIE CONFORME

Madame Eléonore CALANDRE
Directeur général délégué

DocuSigned by:

201E81879C114B0...